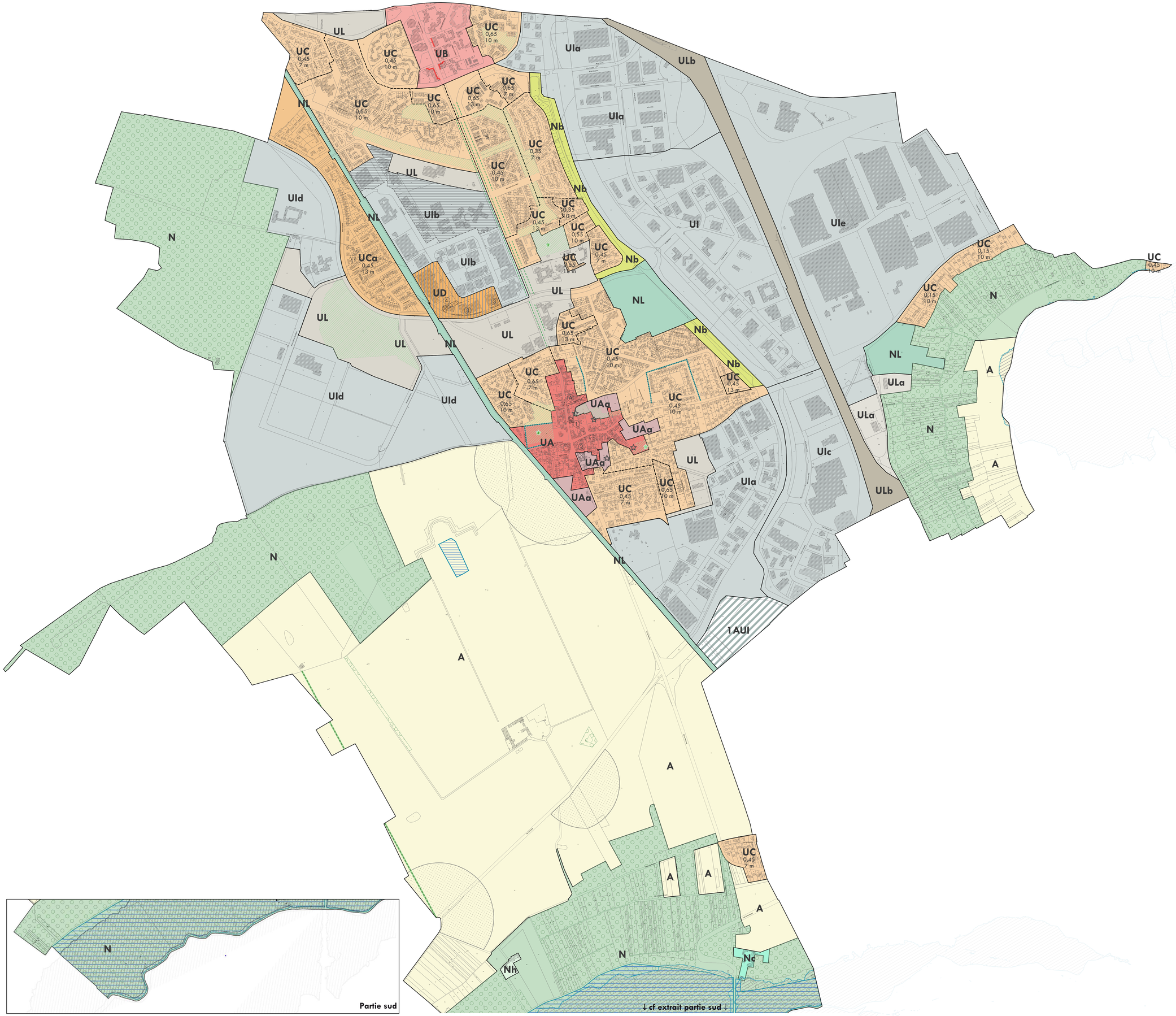


## LEGENDE

### Zones et secteurs

- Zone UA : zone urbaine mixte dédiée au centre-ville
- Secteur UAa : secteur urbain spécifique aux sites de mutation situés en centre-ville
- Zone UB : zone urbaine mixte, spécifique au tissu dense du Long Rayage
- Zone UC : zone urbaine mixte, dédiée au tissu pavillonnaire
- UC 0,45 7 m — Secteurs indicés de la zone UC : Indice d'emprise au sol / Indice de hauteur maximale
- Secteur UCa : secteur urbain dédié au quartier réalisé dans le cadre de la ZAC des Folies
- Zone UD : zone urbaine mixte dédiée au site des Malines
- Zone Ul : zone urbaine à vocation économique
- Zone UL : zone urbaine à vocation d'équipements
- Secteur ULa : secteur urbain dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage de court séjour,
- Secteur ULb : secteur urbain spécifique aux infrastructure autoroutières
- Zone 1AUl : zone à urbaniser, à court ou moyen terme, à vocation économique
- Zone A : zone agricole
- Zone N : zone naturelle et forestière
- Secteur Nb : secteur naturel spécifique à la butte bordant la RD 153
- Secteur Nc : secteur naturel dédié aux constructions de loisirs situées dans les espaces naturels
- Secteur Nh : secteur naturel dédié aux constructions isolées dans les espaces naturels
- Secteur NL : secteur naturel destiné aux espaces naturels de sport ou de loisirs

### Emplacements réservés et linéaires et périmètres particuliers

- ① Emplacements réservés, au titre de l'article L.123-1-5.8° du code de l'urbanisme
- Ⓐ Servitude de localisation de voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général ou espaces verts, instituée au titre de l'article L.123-2.c du code de l'urbanisme
- Linéaire commercial, protégé au titre de l'article L.123-1-5.7bis° du code de l'urbanisme
- Servitude au titre de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme : le programme réalisé sur l'ensemble du périmètre de la zone UD doit comporter 20 % minimum de logements financés par un prêt aidé de l'Etat
- Périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme, établi pour une durée de 5 ans : seuls sont autorisés, les travaux ayant pour objet l'extension, la surélévation et la réfection des constructions existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher créée par terrain,

### Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental

- Bâtiment remarquable, identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Linéaire de mur remarquable, identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Vue, identifiée au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Espace paysager, identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres, identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Arbre et ensemble d'arbres, identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Liaison intermilieux à créer, au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés (EBC) identifiés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme
- Zones humides identifiées au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme

### Risques

- Enveloppe du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne

**Liste des emplacements réservés (ER),** au titre de l'article L.123-1-5.8° du code de l'urbanisme

| ER | Objet | Bénéficiaire | Superficie |
|---|---|---|---|
| ER 1 | Création d'un espace public | Commune | 320 m² |
| ER 2 | Création d'un espace public dans le prolongement de la Place Général Leclerc | Commune | 857 m² |
| ER 3 | Création d'un espace vert pouvant accueillir des circulations douces | Commune | 592 m² |
| ER 4 | Création de voirie | Commune | 1 250 m² |

**Liste des servitudes,** établies au titre de l'article L.123-2.c du code de l'urbanisme

| ER | Objet | Bénéficiaire | Superficie |
|---|---|---|---|
| ER A | Création d'une voie à sens unique reliant la rue P. Bouchard à la rue de Paris (largeur : environ 3,5 m + 2 x 1,4 m) | Commune | 800 m² |

**Commune de Lisses**

Département de l'Essonne

# Plan Local d'Urbanisme

Pièce 5.1

Plan de zonage général

échelle 1/5000ème

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2013

Thierry LAFON, le Maire

Plan Local d'Urbanisme :

- prescrit par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2009
- arrêté par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2013
- approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2013